

PROPOSITIONS POUR ALIMENTER LE VOLET « INONDATION »

DU PAC D'UN DOCUMENT D'URBANISME (SCOT OU PLU(i))

ADAPTÉ AU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

DU BASSIN SEINE NORMANDIE



Objectif de la note :

Ce document propose des éléments pour alimenter le Porter à Connaissance (PAC) de l'État, au sens des articles L131-1 à 4 du code de l'urbanisme, aux collectivités porteuses de documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi) au regard des enjeux inondation suite à l'entrée en vigueur du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Pour information, les SRADDET doivent également être compatibles avec le PGRI au titre de l'article L4251-2 du code des collectivités. Y figurent à la fois des éléments sur les dispositions réglementaires applicables aux documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) et des éléments qualitatifs afin d'expliquer le contexte général des risques inondation, de présenter les documents transmis et les conditions de leur utilisation. **Certaines dispositions du PGRI sont communes aux dispositions du SDAGE,** elles sont surlignées en bleu. Ces éléments sont proposés en complément des doctrines locales existantes.

Volet Risques Naturels – Inondations

Tout document d'urbanisme doit poursuivre des objectifs de sécurité publique, prévenir les risques d'inondations, protéger les milieux naturels et préserver la qualité de l'eau (article L101-2 du code de l'urbanisme). La recherche de synergies dans ces objectifs s'inscrit notamment dans le cadre de l'attribution d'une nouvelle compétence aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale sur la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les documents d'urbanisme doivent à ce titre être compatible, en application des articles L131-1 (SCOT), L131-7 (PLU, PLUi et cartes communales en l'absence de SCOT), L123-2 (SDRIF) du code de l'urbanisme, avec les objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en application depuis le 23 décembre 2015 et consultable [en ligne](#). Les objectifs de ce nouveau plan visent notamment à réduire la vulnérabilité aux risques d'inondation des territoires, gérer de manière adaptée les milieux naturels et les écoulements, développer la résilience des territoires et la culture du risque.

Si le territoire du document d'urbanisme est couvert par un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN), ou tout arrêté préfectoral valant PPRN, les objectifs et orientations du document d'urbanisme doivent s'inscrire dans les objectifs de prévention des risques du ou des PPRN concernés. À minima, le SCOT doit mentionner explicitement les PPRN dans son rapport de présentation et le PLU annexer les PPRN qui valent servitude d'utilité publique et s'inscrire dans leurs objectifs de prévention.

Si le territoire concerne, en totalité ou en partie, des communes d'un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) : le projet de territoire doit poursuivre l'objectif de réduction de la vulnérabilité du TRI.

Qu'est-ce qu'un TRI ?

Les TRI sont des territoires sur lesquels les enjeux exposés aux risques d'inondation sont particulièrement importants et jugés comme les plus forts à l'échelle du bassin. Ils nécessitent donc une vigilance accrue. Le PGRI y fixe des objectifs particuliers.

Toutes les communes d'un TRI disposent, depuis 2013 ou 2014 selon les territoires, d'une cartographie des zones inondables et des enjeux associés pour trois scénarios d'inondations dont deux complémentaires à celui du PPR s'il en existe : événement fréquent, événement moyen (celui du PPR) et événement extrême. Cette cartographie a été portée à la connaissance des collectivités concernées par l'Etat.

Chaque TRI est couvert par une stratégie locale de gestion des inondations (SLGRI), élaborée en concertation avec les acteurs locaux, qui décline le PGRI sur le territoire et fixe des objectifs pour réduire les impacts négatifs des inondations du TRI. Ces stratégies ne sont pas opposables mais traduisent l'ambition collective recherchée pour la gestion des inondations.

Dans tous les cas, le document d'urbanisme, au titre du PGRI, doit afficher des ambitions en particulier pour :

- **Favoriser les débordements naturels de cours d'eau et préserver les milieux associés :** préserver et restaurer des milieux aquatiques associés et des zones humides pour prévenir les inondations fréquentes, identifier et préserver les zones d'expansion des crues du territoire (*dispositions 2A1, 2C3 et 1D1 du PGRI*)

Traduction dans le document d'urbanisme	Points particuliers / Pour aller plus loin	Données mobilisables
Les documents d'urbanisme identifient, a minima sur la base de la connaissance existante, dans le rapport de présentation, les zones humides, les lits majeurs et les zones d'expansion des crues du territoire non urbanisés. Les SCOT les localisent et inscrivent leur préservation dans les objectifs du PADD et prescriptions du DOO. Le règlement graphique des PLU(i) les délimite, protège et rend inconstructible ces zones en y interdisant les remblais et/ou constructions sauf si des réductions ou des compensations permettent de ne pas impacter leur fonctionnalité ni d'augmenter le risque, dans les conditions fixées par le PGRI et le SDAGE et le PPRi en vigueur s'il en existe. (article R151-24 (1°, 2°, 4°, 5°) du code de l'urbanisme).	Ces zones naturelles peuvent être préservées tout en étant compatibles avec le risque inondation, via des aménagements ou espaces au service du cadre et de la qualité de vie de la population tels que : espaces récréatifs, liaisons douces, , continuité de la trame verte et bleue, protection des abords des cours d'eau.	Zones d'expansion de crues : PPR, atlas des zones inondables, cartographie des TRI, SLGRI, SAGE, études locales portées à la connaissance des collectivités Zones humides : SAGE, études locales les caractérisant portées à la connaissance des collectivités. Se référer aux DREAL / DRIEE./ DDT(M)

- **Ralentir les écoulements naturels** pouvant être à l'origine d'inondation: gérer de manière adaptée les eaux pluviales et le ruissellement pour prévenir la genèse des inondations (*dispositions 2B1, 2B2 et 2F1 du PGRI*)

Traduction dans le document d'urbanisme	Points particuliers / Pour aller plus loin	Données mobilisables
Les documents d'urbanisme limitent l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit (régulation à la parcelle si les conditions géo-pédologiques le permettent, débits sortant des aménagements réduits au minimum) et de ruissellement, en cohérence avec le schéma directeur des eaux pluviales existant. Si ce zonage n'existe pas, la réalisation du document d'urbanisme est une opportunité pour le réaliser (articles L2224-10 du code général des collectivités territoriales et R151-43 du code de l'urbanisme). Les documents d'urbanisme identifient a minima sur la base de la connaissance existante, les zones à enjeux de ruissellement (les zones urbaines et agricoles dont viticoles où l'érosion et les coulées de boues peuvent poser des problèmes). Les SCOT les localisent et les prennent en compte dans leurs objectifs de développement (PADD et DOO). Les PLU(i) les délimitent et fixent des prescriptions adaptées (règlements	Le rapport de présentation du document d'urbanisme peut aussi faire figurer les éléments fixes du paysage jouant un rôle dans la lutte contre le ruissellement (haies, bandes enherbées, zones tampons, ...), les axes de ruissellement naturel et les emplacements réservés pour des ouvrages de gestion des ruissellements définis par une stratégie de lutte contre le ruissellement à l'échelle du territoire ou du bassin versant (article R151-43 du code de l'urbanisme). Leur préservation est inscrite dans les PADD et DOO des SCOT et PLU(i) et des prescriptions adaptées fixées pour leur préservation dans le règlement et/ou des OAP dans les PLU(i). En secteur de vignobles, le lien avec l'hydraulique viticole est à faire.	à enrichir avec le volet eau des PAC existants en lien avec le SDAGE SAGE, zonages pluviaux s'il en existe, cartographie des TRI, SLGRI, PPR ruissellement, arrêtés CATNAT liés à du ruissellement, études locales de bassin versant portées à la connaissance des collectivités. Se référer aux DREAL / DRIEE / DDT(M)

et OAP des PLU(i)). <i>Pour le volet pluvial, à enrichir avec le volet eau du PAC en lien avec le SDAGE.</i>	L'échelle intercommunale des SCOT et PLU <i>i</i> est particulièrement intéressante pour la gestion du risque de ruissellement.	
---	---	--

- **Maîtriser l'urbanisation des zones inondables, y compris par submersion marine**, de façon à ne pas augmenter les enjeux exposés et la vulnérabilité du territoire au risque inondation (dispositions **1D1** et 3E1 du PGRI)

Traduction dans le document d'urbanisme	Points particuliers / Pour aller plus loin	Données mobilisables
<p>Les documents d'urbanisme ne doivent pas augmenter la vulnérabilité des zones inondables déjà urbanisées et la réduire en appliquant la doctrine « éviter-réduire-compenser » pour les impacts des installations en lit majeur</p> <p>L'objectif prioritaire est l'évitement du développement de ces zones (inconstructibilité). De nouveaux projets ou des projets de densification ne peuvent être autorisés que dans le respect du PPR existant et sous des conditions strictes et claires dans le DOO (SCOT), le règlement et les OAP (PLU(i)) et, en application du PGRI, sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la justification d'absence d'alternatives dans des secteurs non exposés et le caractère structurant du projet ; • la non aggravation du risque pour les enjeux existants ; • la définition de règles claires pour garantir : <ul style="list-style-type: none"> ○ la résilience à court terme du projet en lien avec les réseaux et infrastructures nécessaires ; ○ la facilité de la gestion de crise, notamment la capacité d'évacuation et d'accès aux secours. <p>(Articles du code l'urbanisme R151-8 – OAP des PLU et R151-42 règlement des PLU, règles de construction différentes entre rez-de-chaussée et étages)</p>	<p>Dans tous les cas, en zone inondable constructible, les projets d'aménagement, la façon d'implanter les constructions doit être strictement encadrés et adaptés en fonction de leur vulnérabilité à l'inondation et au niveau d'aléa auquel la zone est exposée (résilience du projet, formes architecturales adaptées,...).</p> <p>Les autorisations à construire sont données en zones déjà urbanisées.</p> <p>Sont en priorité à éviter les projets d'aménagement à forte vulnérabilité et le développement d'équipements sensibles ou services: bâtiments utiles à la gestion de crise (exemples : pompiers, police, services municipaux,..), établissements dont l'évacuation est difficile (exemples : hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, crèches, écoles,...), activités utiles à la reprise de l'activité (exemples : nettoyage, transports, déchets,...).</p> <p>Au niveau du règlement graphique d'un PLU(i), le classement de zone urbaine en zone indicée (Ui par exemple) ou une trame superposée au zonage peut donner de la visibilité à la présence du risque inondation et fixer des règles adaptées au risque pour cet indice. (articles du code l'urbanisme R151-31 et R151-34)</p> <p>Le renouvellement urbain ou la requalification de centre bourg déjà urbanisées sont des opportunités pour réduire leur vulnérabilité et celle des quartiers voisins en interaction dans une logique de solidarité amont/aval de</p>	<p>PPR, cartographie des TRI, atlas des zones inondables, atlas des zones sous le niveau marin, SLGRI, plans communaux de sauvegarde.</p> <p><i>Se référer aux DREAL / DRIEE / DDT(M)</i></p>

	la gestion de l'inondation (zones collectives de refuges de matériel en cas de crues, équipement pouvant servir d'accueil à la population sinistrée,...)	
--	--	--

À compléter le cas échéant avec le lien avec le règlement du PPR et les doctrines locales pour l'instruction d'autorisation d'urbanisme.

- **Gérer de manière adaptée les risques littoraux** (dispositions 2E3 et 3E3 du PGRI)

Sur le littoral, les SCOT et les PLU(i) participent à la définition de stratégies de territoire intégrant les dynamiques de débordement de cours d'eau et de submersion marine pouvant se combiner. Ils préservent les zones naturelles submersibles (lagunes, marais retro-littoraux, cordons dunaires,...) et envisagent les solutions de repli stratégique.

À compléter le cas échéant avec le lien avec le règlement du PPR et les doctrines locales pour l'instruction d'autorisation d'urbanisme.

Si le territoire concerne, en totalité ou en partie, des communes d'un TRI, le PGRI encourage la connaissance de la vulnérabilité du territoire pour orienter le projet de territoire. Le PGRI en effet :

- **Dans les TRI, encourage les SCOT, et les PLU(i) en l'absence de SCOT, à intégrer un diagnostic de vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation**, dans le cadre de l'état initial de l'environnement du document d'urbanisme, en s'appuyant sur la note de cadrage établie par le préfet de bassin (disposition 1A2 du PGRI)

Traduction dans le document d'urbanisme	Points particuliers / Pour aller plus loin	Données mobilisables
<p>Connaître la vulnérabilité du territoire permet de s'intéresser aux enjeux du territoire et au fonctionnement de l'inondation y compris dans les secteurs situés hors zone inondable mais impactés par l'inondation par effets dominos (réseaux de transport, d'eau, d'électricité, déchets..).</p> <p>La note de cadrage de bassin propose des axes méthodologiques pour conduire ce diagnostic (bientôt en ligne sur le site de la DRIEE).</p>	<p>Cette connaissance est une opportunité pour le projet de territoire. Elle doit permettre de prioriser les zones à enjeux du territoire pour définir des orientations d'aménagement dans le PADD et des conditions et principes de développement et d'aménagement adaptés dans le règlement, les zonages et OAP (PLU).</p>	<p>PPR, cartographie des TRI, atlas des zones inondables, SLGRI, données relatives aux impacts des inondations passées, études locales portées à la connaissance des collectivités.</p> <p>Se référer aux DREAL / DRIEE / DDT(M)</p>

- **Impose, dans les TRI, dans le SCOT, une appréciation de l'évolution des enjeux en zone inondable au terme de la mise en œuvre du schéma.** Cette estimation s'appuie a minima sur la connaissance des enjeux du TRI (cartographie),sur le diagnostic de la vulnérabilité présent dans l'état initial de l'environnement let sur le suivi de l'analyse des effets du SCOT sur l'environnement (dispositions 1A2 et 3E2 du PGRI).

Données mobilisables sur les risques d'inondation d'un territoire :

1. Si le territoire est couvert par un PPRN : consulter le PPRN (cartes et règlement) en ligne sur le site de la DDTM

2. Si le territoire est inclus :

- **dans le périmètre d'un TRI**, consulter la cartographie sur toutes les communes incluses dans le TRI des surfaces inondables et enjeux associés pour 3 scénarii de crues « fréquent / moyen / extrême » en ligne sur le site de la DRIEE ou de la DREAL et sur georisque.fr
- **dans le périmètre d'une SLGRI**, souvent plus large que le TRI, consulter le document de stratégie en ligne sur le site de la préfecture de département et ou de la DREAL. Se rapprocher de la structure porteuse
- **dans le périmètre d'un SAGE** approuvé ou en cours, consulter le document en ligne ou se rapprocher de la structure porteuse
- **dans le périmètre d'un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)** : consulter le document en ligne ou se rapprocher de la structure porteuse

3. Si le territoire n'est pas couvert par un PPRi ni situé sur un TRI, selon le contexte territorial :

- atlas des zones inondables en ligne sur le site de la DREAL
- sur le littoral : atlas des zones sous le niveau marin en ligne sur le site de la DREAL
- carte des plus hautes eaux connues en ligne sur le site de la DREAL
- documentation et témoins des grandes inondations passées : bases de données nationales en ligne : Plateforme nationale collaborative des sites et repères de crues : <https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/reperes-de-cruces> et [Base de Données Historiques sur les Inondations \(BDHI\) : http://bdhi.fr/](http://bdhi.fr/)
- document Départemental des Risques Naturels Majeurs en ligne sur le site de la DDT-M ou de la préfecture
- études de bassin versant existantes de syndicats, collectivités, SAGE, PAPI,...
- schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la collectivité s'il existe

NB : les collectivités disposent bien souvent déjà d'informations locales : relatives aux inondations passées (données CATNAT, cartes, photos aériennes, relevé terrains Etat/ collectivités, repères de crue), études hydraulique pour des ouvrages ou études d'aléas pour mieux connaître le risque inondation dans des zones de projets,...

- Si le service en a connaissance, signaler la **présence d'ouvrages hydrauliques** en lien avec la définition des systèmes d'endiguement par les collectivités « gemapiennes ».
- **Sur le littoral** : se référer aux doctrines départementales existantes.